



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires juridiques**

**Sous-direction des affaires juridiques de  
l'enseignement scolaire et de la jeunesse**

Paris, le 16 juin 2022

**Bureau des consultations et du contentieux  
relatifs aux personnels enseignants titulaires**

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

DAJ A2 / SPF

n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Tél : 01 55 55 14 82  
Mél : [daj.greffe@education.gouv.fr](mailto:daj.greffe@education.gouv.fr)

Monsieur le président  
du tribunal administratif de Chalons-en-  
Champagne

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

**Objet** : requête n° 2102526 présentée par Mme Jocelyne Chassard

**PJ** : trois

Vous m'avez communiqué la requête présentée par Mme Chassard qui vous demande d'annuler la décision du 13 septembre 2021 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a prononcé à son encontre la sanction de la révocation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – Rappel des faits**

Mme Chassard a été titularisée dans le corps des professeurs certifiés de documentation le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, elle a été affectée à sa demande dans l'académie de Reims, au collège de Grandpré.

Consécutivement à l'arrivée d'une nouvelle cheffe d'établissement au mois de mars 2016, Mme Chassard a adopté une attitude inadaptée vis-à-vis de l'ensemble des personnels de la direction et de ses collègues enseignants, qui a donné lieu à la rédaction de trois rapports par la principale du collège les 31 mai, 15 juin et 30 juin 2016.

A la suite d'un incident l'impliquant directement survenu le 30 juin 2016, Mme Chassard a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement du 30 juin 2016 au 31 août 2016, qu'elle a contesté le 30 août 2017 devant votre tribunal.

Au regard des conclusions de l'enquête administrative diligentée à la suite du signalement d'un danger grave et imminent par Mme Chassard, la rectrice de l'académie de Reims l'a informé qu'elle ne donnait pas suite à son signalement de harcèlement moral et que l'exercice de son droit de retrait le 12 septembre 2016 n'était pas justifié.

La rectrice de l'académie de Reims a ensuite suspendu Mme Chassard de ses fonctions à titre conservatoire pour une durée de quatre mois par un arrêté du 10 novembre 2016, dont Mme Chassard a également demandé l'annulation à votre tribunal.

A la suite de la réunion extraordinaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (CHSCTA) du 19 décembre 2016, une nouvelle enquête administrative a été diligentée, et un nouveau rapport d'enquête a été remis à la rectrice d'académie le 9 juin 2017.

Par deux courriers du 2 mars 2017 adressés à la rectrice de l'académie de Reims, Mme Chassard a sollicité, sans attendre les résultats de la seconde enquête, la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du harcèlement moral dont elle allègue avoir fait l'objet de la part de la principale de son établissement d'affectation et des fautes qu'aurait commises l'administration dans la prise en charge de cette situation.

Deux décisions implicites de rejet sont nées du silence gardé par l'administration sur ces demandes, dont Mme Chassard a également demandé l'annulation à votre tribunal.

Compte tenu du climat de tensions persistant au sein du collège de Buzancy, Mme Chassard a, après avoir été reçue par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) des Ardennes le 23 août 2017, fait l'objet d'un changement d'affectation dans l'intérêt du service, et a été affectée au collège Eva Thomé d'Attigny pour l'année scolaire 2017-2018 par un arrêté du 28 août 2017.

Après un nouvel entretien avec le DASEN des Ardennes, au cours duquel elle a exprimé ses réticences à prendre ce nouveau poste, elle a été affectée, à sa demande, dans un autre établissement (collège Louis Pasteur de Suippes), par arrêté rectoral du 21 septembre 2017.

A partir du début de l'année scolaire 2018-2019, Mme Chassard a de nouveau adopté un comportement inapproprié tant vis-à-vis de sa hiérarchie que de ses collègues et de ses élèves (remise en question permanente des instructions données par sa hiérarchie, attitude agressive à l'égard de ses collègues et inadaptée envers certains élèves).

Mme Chassard a alors de nouveau été suspendue de ses fonctions à titre conservatoire le 8 janvier 2019 et une décision d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement a été prise le 14 janvier 2019.

Mme Chassard a contesté ces décisions devant votre tribunal.

Quelques jours plus tard, Mme Chassard s'est exprimée dans la presse locale et sur internet sur sa situation et sur les mesures dont elle avait fait l'objet.

Par un courrier du 12 mars 2019, Mme Chassard a sollicité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le bénéfice de la protection fonctionnelle contre le harcèlement moral dont elle dit avoir été victime de la part de la rectrice de l'académie de Reims. Cette demande a été rejetée expressément par une décision du 14 octobre 2019, que Mme Chassard a contesté devant votre tribunal.

Par courrier du 12 avril 2019, Mme Chassard a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, de son droit à obtenir la communication de son dossier, et de la date du conseil de discipline.

Par un arrêté du 5 août 2019, le ministre de l'éducation nationale a, au regard de l'avis rendu à l'unanimité par la commission administrative paritaire académique réunie en conseil de discipline le 21 mai 2019, prononcé à l'encontre de Mme Chassard la sanction de la révocation.

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2019, Mme Chassard a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler l'arrêté du 5 août 2019 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de révocation, et d'enjoindre au ministre de retirer cette décision de son dossier administratif.

Par un jugement n° 1902472 du 6 juillet 2021, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a fait droit à la requête de Mme Chassard au seul motif que la décision attaquée était insuffisamment motivée.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a interjeté appel du jugement par une requête enregistrée le 10 août 2021. L'affaire est toujours pendante devant la cour administrative d'appel de Nancy.

En exécution du jugement au fond du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 juillet 2021, d'une part, Mme Chassard a été réintégrée juridiquement dans ses fonctions à compter du 10 août 2019, et d'autre part, révoquée à compter du 17 septembre 2019, date de la notification du nouvel arrêté du 13 septembre 2021.

Mme Chassard vous demande d'annuler cette décision.

## **II – Discussion**

**1)** Mme Chassard estime que l'arrêté du 13 septembre 2021 est entaché des mêmes illégalités que l'arrêté du 5 août 2019. Elle s'en remet aux moyens déjà développés dans ses écritures précédentes.

**a)** Mme Chassard soutient que le signataire de l'arrêté du 13 septembre 2021 serait incompétent.

En application des dispositions du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du Gouvernement, M. Vincent Soetemont, a été nommé directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation par un décret du 2 octobre 2019 publié au Journal officiel de la République française du 3 octobre 2019, disposait bien d'une délégation à l'effet de signer l'arrêté du 30 janvier 2020.

En outre, l'absence de mention de ce décret dans les visas de la décision contestée est sans influence sur sa légalité (CE, 3 juin 2013, n° 334251, aux tables ; CE, 30 décembre 2011, n° 336383, au recueil ; CE, 22 février 2012, n° 333713, au recueil ; CE, 26 décembre 2012, n° 346320).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient Mme Chassard, l'auteur de l'acte n'est pas Véronique Gris mais Vincent Soetemont, qui dispose bien d'une délégation.

Ce moyen sera donc écarté.

**b)** Mme Chassard soutient également que l'arrêté en litige serait insuffisamment motivé, dès lors qu'il n'exposerait pas précisément dans quelles circonstances et à quelles dates les faits reprochés seraient intervenus.

Aux termes de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions relevant de l'article L. 211-2 de ce code doivent comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait en constituant le fondement.

Il est également de jurisprudence constante qu'en exigeant la motivation des décisions portant sanction disciplinaire, le législateur a entendu imposer à l'autorité disciplinaire l'obligation de préciser les griefs retenus à l'encontre de la personne sanctionnée, de sorte que cette dernière puisse « *à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe* » (CE, Section, 28 mai 1965, n° 58411, au recueil).

L'agent sanctionné doit ainsi être mis en mesure de pouvoir contester utilement devant le juge de l'excès de pouvoir le bien-fondé des motifs de la décision en question (CE, 23 mars 2005, n° 264005, aux tables).

Ainsi, un arrêté qui « *énonce, dans ses visas, les textes dont il fait application et procède, dans ses motifs, à la recension précise et détaillée des différents manquements reprochés* » est suffisamment motivé (CAA Nancy, 6 juillet 2021, n° 20NC00263).

L'arrêté contesté expose de manière claire et détaillée les griefs relevés à l'encontre de Mme Chassard, permettant à cette dernière de comprendre les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, d'en contester la teneur, tels que notamment sa remise en cause permanente des instructions de sa hiérarchie, son refus de se conformer aux ordres donnés, son comportement inadapté envers ses collègues et les propos excessifs et agressifs qu'elle a tenus à leur encontre, parfois publiquement, ainsi que les propos inappropriés tenus vis-à-vis d'élèves, illustrés par un exemple précis.

Il mentionne précisément un article publié dans la presse locale le 22 janvier 2019 et une interview donnée par l'intéressée sur une plateforme web, au cours de laquelle elle a publiquement mis en cause sa hiérarchie, en montrant plusieurs documents nominatifs pour appuyer son discours.

De surcroît, cet arrêté identifie les obligations déontologiques auxquelles Mme Chassard a manqué, à savoir ses devoirs de neutralité et d'obéissance hiérarchique.

La décision attaquée, en citant également les paroles et écrits de Mme Chassard, ainsi que les dates auxquelles elle les a prononcés ou rédigés, expose de manière détaillée les différents manquements reprochés à celle-ci et satisfait pleinement à l'obligation de motivation.

Le moyen manque donc en fait.

**c)** Mme Chassard soutient que la sanction de révocation aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière et soulève pas moins de neuf moyens en ce sens.

Il est de jurisprudence constante que l'annulation d'une sanction disciplinaire laisse subsister les actes de procédures antérieurs réguliers. L'autorité administrative peut donc prendre une nouvelle sanction sans reprendre ces actes et en se limitant à réitérer ceux ayant, le cas échéant, vicié la procédure disciplinaire (CE, 21 juillet 1970, n° 77400, au recueil ; CE, 15 décembre 2010, n° 337891, aux tables).

En l'espèce, la procédure ayant menée à l'édition de la sanction du 5 août 2019, annulée par le présent tribunal, n'étant affectée d'aucune illégalité, la procédure disciplinaire n'a donc pas été menée de nouveau. Ce faisant, s'agissant des vices de procédure soulevés par Mme Chassard, je m'en rapporte aux observations présentées dans mon mémoire en défense du 7 septembre 2020 dans le cadre de l'instance n° 1902472 (pièces jointes n° 1 à 3).

**d)** S'agissant des autres moyens soulevés par Mme Chassard, je m'en rapporte également à mes écritures dans l'instance n° 1902472 (pièces jointes n° 1 à 3).

**2)** Mme Chassard sollicite le prononcé de plusieurs mesures d'instruction consistant en la communication de documents administratifs et éléments de procédure.

Il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux d'instruction, d'ordonner toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis (CE, 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 349560, au recueil).

Or, comme précisé précédemment, la sanction litigieuse précise et détaille les nombreux manquements de Mme Chassard sans qu'il soit besoin de prononcer de nouvelles mesures d'instruction, d'autant que partie d'entre elles ne concernent pas la situation de Mme Chassard, mais le suicide d'un autre enseignant en 2013.

En outre, le constat d'huissier mentionné au début de la commission administrative paritaire, réunie en conseil de discipline, auquel fait référence Mme Chassard, n'est autre que le constat d'huissier qu'elle a elle-même fait établir.

Enfin, l'invocation des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration est inopérante, dès lors qu'il n'est pas sollicité l'annulation d'une éventuelle décision de refus de communication d'un document administratif - mais seulement le prononcé de mesures d'instruction.

Sa demande sera donc rejetée.

**3)** S'agissant des conclusions à fin d'injonction, en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».

Or, aucune des conclusions à fin d'injonction ne constituent la conséquence nécessaire de l'annulation de la décision.

Par conséquent, ces conclusions sont irrecevables en ce qu'elles outrepassent les pouvoirs du juge.

**Pour ces raisons**, je conclus au rejet de la requête de Mme Chassard.

Pour le ministre, et par délégation,  
La cheffe du bureau des contentieux et des consultations relatives aux personnels enseignants titulaires,

Audrey Ghazi